

ARRÊTÉ DE LA MAIRE

Registre des arrêtés du Maire

Objet : RESTRICTION MOMENTANEE A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT, AU DROIT DU N°07 RUE DES AUBEPINES A ORLY.

LA MAIRE D'ORLY,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4, dans le cadre des pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10, R.417-11 et R.417-12 ;

VU le Code pénal ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU le règlement de voirie communale ;

VU la demande de l'entreprise TORRENS DEMENAGEMENT reçue par mail le 23 octobre 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité de réaliser un déménagement au droit du n°07 rue des Aubépines à Orly, il y a lieu de prendre les dispositions suivantes ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : A compter du **25 novembre 2024 et jusqu'au 26 novembre 2024 de 08h00 à 17h00, au droit du n°07 rue des Aubépines à Orly :**

- Le stationnement sera neutralisé sur 3 places afin de permettre le déménagement.
- Les cheminements piétonniers devront être maintenus en toute sécurité pendant toute la durée de l'intervention.
- Afin d'éviter tout accident de la circulation dont le permissionnaire pourrait être responsable, la signalisation devra être visible de jour comme de nuit par des panneaux ou balisages efficaces (notamment par des bandes réfléchissantes).
- En aucun cas la rue ne sera barrée ni la circulation perturbée.
- Remise en service des espaces publics à la fin de la journée.

ARTICLE 2 : Toute infraction au présent arrêté sera considérée comme un stationnement gênant au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, et

sera punie à ce titre d'une amende de la 2^{ème} classe et pourra donner lieu à la mise en fourrière du véhicule si son propriétaire ou son conducteur est absent ou s'il refuse de faire cesser le stationnement gênant.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : La signalisation sera mise en place par l'entreprise TORRENS DEMENAGEMENT – 14-16 rue de la Closerie 91100 VILLABE, chargée du déménagement.

ARTICLE 5 : L'affichage du présent arrêté sera effectué par l'entreprise TORRENS DEMENAGEMENT. Elle assurera également l'enlèvement de l'affichage à la fin de son intervention.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun dont le délai de recours est de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de police de Choisy-le-Roi, Madame la Cheffe de la Police Municipale et à l'entreprise TORRENS DEMENAGEMENT, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Orly, le 28 OCT. 2024

Imène Souid,

« Pour le Maire et par délégation »
Directeur du Pôle technique et environnement
Bouchta HASKA



Maire,
Conseillère départementale du Val-de-Marne

Copies à :

- Messieurs les Commandants des casernes de Pompiers de Rungis et Choisy-le-Roi
- Société OTUS et NICOLLIN
- Etablissement Public Territorial (EPT12)
- Direction Démocratie et Vie Locale
- Direction Hygiène, Développement Durable
- Direction Cadre de Vie
- Direction de la Communication, des Relations publiques et du Protocole.
- Police municipale et ASVP
- TORRENS DEMENAGEMENT